RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour accorder un Député au pays des quatre Vallées.

Du 2 Mai 1789.

LES habitans du Tiers-état du pays des quatre Vallées, ayant repréſenté au Roi que lors de la réduction en un ſeul des cahiers de plaintes & doléances du Tiers-état des différens pays compris dans l'arrondiſſement de la ſénéchauſſée d'Auch, on avoit refuſé d'y inſérer des proteſtations propoſées par les Députés du Tiers-état des quatre Vallées, relatives à la conſervation des priviléges de leur pays; qu'ils avoient alors refuſé de leur côté de remettre leur cahier, de procéder avec les autres Députés du reſſort de la ſénéchauſſée, à la réduction du cahier général, & de ſigner ledit cahier général; que ſous le prétexte de ce refus de leur part, on les avoit forcément exclus de voter pour l'élection des Députés aux États-généraux, nonobſtant une Ordonnance du Lieutenant général, intervenue ſur cette difficulté, & qui portoit que les Députés du Tiers-état des quatre Vallées voteroient avec le reſte de l'Aſſemblée, & que ſi Sa Majeſté n'accordoit au pays des quatre Vallées, une protection particulière, il en réſulteroit que, contre l'intention de Sa Majeſté, ce pays ne ſeroit pas repréſenté aux États-généraux : Sa Majeſté prenant en conſidération les plaintes qui lui ont été adreſſées par le pays des quatre Vallées, a penſé qu'il étoit de ſa juſtice d'aſſurer aux habitans dudit pays une repréſentation aux États-généraux. En conſéquence, le Roi a ordonné & ordonne, qu'en vertu du préſent Règlement, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Cas
fol.
Fre
10210
no. 16

f3a

formalité que de la publication & affiche d'icelui, il ſera par le grand Sénéchal de la ſénéchauſſée d'Auch, ou par le Juge des quatre Vallées, que Sa Majeſté a commis pour faire fonction de Lieutenant dudit Sénéchal, procédé à une nouvelle convocation du Tiers-état du pays des quatre Vallées, & à une Aſſemblée générale dans le lieu qui ſera indiqué par ledit Sénéchal ou ſon Lieutenant, dans laquelle Aſſemblée il ſera rédigé un cahier de plaintes & doléances des habitans, & élu un Député qui ſera chargé de le porter aux États-généraux, le tout conformément à ce qui eſt preſcrit par le Règlement du 24 Janvier dernier, lequel ſera exécuté en tout ce à quoi il n'eſt pas dérogé par le préſent Règlement; ſe réſervant Sa Majeſté de ſtatuer en temps & lieu ſur ce qui s'eſt paſſé dans l'Aſſemblée générale du Tiers-état de la ſénéchauſſée d'Auch, relativement aux Députés du pays des quatre Vallées.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles le deux Mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas,* LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1789.